

CIRCULAIRE

Placement des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt

Paris, le 15 Novembre 1946

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
à Messieurs les Directeurs Régionaux

Je vous informe, qu'en application des articles 16, 28, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945 et selon les instructions du 38 janvier, 10 avril et 14 juin derniers, données sous le timbre de la Direction de l'Education Surveillée, les Tribunaux doivent désigner nommément l'institution publique, où ils entendent placer les mineurs qui leur sont déferés, et leurs Parquets doivent y faire conduire ces mineurs dès l'expiration du délai d'appel.

Vous aurez donc à signaler dans le plus bref délai, au Chef du Parquet de la Juridiction intéressée, les mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires de votre région et qui, bien que jugés définitivement, n'auraient pas été affectés à un établissement approprié ; vous fournirez, sur ces mineurs, tous les renseignements utiles, et notamment ceux portés sur les bulletins de couleur qui n'ont désormais plus d'objet.

Vous prescrirez, par ailleurs, aux chefs d'établissements placés sous vos ordres, de remettre les mineurs dont ils ont la garde à toute personne qui, porteur d'une réquisition établie à son nom et signée d'un représentant du ministère public, justifierait avoir été mandatée pour les conduire sur une institution d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, l'opération donnera lieu aux formalités prévues en cas de transfert, et avis en sera adressé immédiatement au Parquet compétent.

Enfin, vous prendrez soin de me faire parvenir en double exemplaire, un état arrêté au 1^{er} de chaque mois et fournissant, pour chacun des établissements de votre région, les indications mentionnées au tableau ci-joint.

Copie transmise pour *information* à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de :

Le garde des sceaux.

Par autorisation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

Pour ampliation.

Le Chef du bureau de l'application des peines.

VOULET